



Mise à jour de la jurisprudence

October 25, 2023



Table des matières

Nova Scotia.....	1
• Martin et al c. Estate de Pierette Landry et Pembridge Insurance Co., 2023 NBKB 32.....	2
• Mirrer Hall Investments Inc. et al. c. The City of Moncton et al., 2023 NBCA 14.....	3
• Wüst Estate c. Novex Insurance Co., 2023 NBBR 62.....	3
• Natasha Poirier c. Bruce Randolph « Randy » Van Horlick, 2022 CarswellNB 142.....	4
Newfoundland & Labrador.....	6
• Dawe c. Morgan, 2023 NLCA 11.....	6
• Power c. White, 2022 NLSC 20.....	7
• Kennedy c. Intact Compagnie d'Assurance, 2023 NLSC 7.....	8
• Harris c. Hillyer, 2022 NLSC 53.....	8
Nova Scotia.....	9
• Blenus c. Fraser, 2023 NSCA 73.....	9
• LaMarche c. Campbell, 2022 NSSC 338.....	10
• Lauzon c. Magee, 2023 NSSC 137.....	10
• Ricketts c. Best Buy Canada Ltd, 2023 NSSC 209.....	11
Prince Edward Island.....	12
• Stevens c. Oyster Bed, 2023 PECA 7.....	12
• Clark c. 100265 PEI Inc, 2023 PESCC 10.....	13
• King c. Charlottetown (Ville de) et Shaw's Towing, 2023 PECA 3.....	14

Nouveau-Brunswick

1) *Martin et al. c. Succession de Pierette Landry et Pembridge Insurance Co.*, 2023 NBKB 32

Contexte

La Défenderesse, Mme Landry, conduisait un véhicule automobile lorsqu'elle a franchi la ligne médiane et est entrée en collision avec le véhicule de la Demanderesse. L'assureur de Mme Landry, Pembridge Insurance (« Pembridge »), a nié la couverture et l'indemnisation au motif que la collision était un acte délibéré constitutif d'une tentative de suicide, invoquant ainsi la règle d'ordre public prévue à l'article 2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, c.l-12 (la « *Loi sur les assurances* »). Pembridge a maintenu que l'indemnisation des Demandeurs accidentés se limitait à 200 000 \$, conformément à l'article 243 de la *Loi sur les assurances*. Le 29 octobre 2021, la juge Denise LeBlanc, alors en sa qualité, a rendu une décision confirmant qu'au vu des circonstances, l'obligation de Pembridge se limitait à 200 000 \$, selon son interprétation des articles 243 et 250 de la *Loi sur les assurances*. La décision du juge LeBlanc a été portée en appel et confirmée par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Consécutivement à l'Appel, Pembridge a déposé une requête entendue devant la juge en chef Tracey DeWare, pour obtenir une Ordonnance lui permettant de consigner au greffe la somme de 200 000 \$ en acquittement complet et définitif de ses obligations.

L'une des questions soumises à la Cour était de savoir si Pembridge devait payer des intérêts et frais *en sus* des 200 000 \$ dus aux Demandeurs en vertu de la police. Pembridge a soutenu qu'elle n'avait aucune obligation de payer des intérêts et frais aux Demandeurs parce qu'elle ne détenait *pas* de contrat d'indemnisation au nom de son Assurée, vu qu'il avait été déterminé que l'accident résultait d'un acte intentionnel. Pembridge a également soutenu qu'elle se sera acquittée entièrement de ses obligations envers les différents Demandeurs, une fois qu'elle aura consigné les 200 000 \$ au greffe.

Les Demandeurs ont tous fait valoir le même argument en réponse à la requête de Pembridge, à savoir que le libellé tant de la Police standard d'assurance automobile que de la *Loi sur les assurances* prévoyait que Pembridge verserait des frais et intérêts aux Demandeurs, *en sus* de l'indemnisation minimale de 200 000 \$ prévue par la loi.

La juge en chef Tracey DeWare a conclu que Pembridge était libérée de ses obligations envers les Demandeurs moyennant le paiement du montant minimal de 200 000 \$ prévu par la loi, et que Pembridge n'était *pas* tenue de payer des frais et intérêts en sus des 200 000 \$ aux Demandeurs, conformément aux paragraphes 243(1) et 250(11) de l'article 2 de la *Loi sur les assurances*.

Points essentiels à retenir

La conduite d'un Assuré peut libérer un Assureur de ses obligations d'indemnisation en vertu d'une police d'assurance. Dans des cas pareils, le montant maximal payable est de 200 000 \$, sans frais ou intérêts.

2) *Mirrer Hall Investments Inc. et al. c. la Ville de Moncton et al.*, 2023 NBCA 14

Contexte

La Ville de Moncton (la « Ville ») a acheté un terrain auprès de Mirrer Hall Investments Inc. (« Mirrer »). Le contrat conclu prévoyait que Mirrer démolisse le bâtiment du centre commercial situé sur la propriété et enlève, entre autres matériaux, les dalles de plancher en béton, les poutres porteuses et les murs de fondation pour faire place à la construction de l'aréna. Le sous-traitant retenu par Mirrer a omis d'enlever tous les matériaux et c'est plutôt la Ville qui a pris des dispositions pour le faire. La Ville a reçu une facture de 260 457,75 \$ au titre des travaux, mais ne l'a transmise à Mirrer pour en demander le remboursement que le 13 juin 2018, soit plus de dix mois après l'avoir reçue. La Ville a présenté sa réclamation le 11 septembre 2018, soit plus de deux ans après la dernière des dates auxquelles la rupture de contrat a été confirmée par la Ville.

Mirrer a présenté une requête en jugement sommaire et en irrecevabilité de la réclamation de la Ville au motif que l'action était prescrite en vertu de l'article 5 (Délais de prescription ordinaires) de la *Loi sur la prescription*, L.N.-B.2009, c.L-8.5 (la « *Loi sur la prescription* »). Le juge des requêtes a rejeté la requête, concluant que l'action était fondée sur un acte ou une omission non interrompu et qu'elle ne relevait donc pas de l'article 5, mais plutôt de l'article 6 (Actes ou omissions non interrompus) de la *Loi sur la prescription*. Le juge des requêtes a également conclu que la Ville avait reçu des assurances au sens de l'article 22 (Retard imputable au défendeur) de sorte que, même si l'article 5 s'appliquait, la réclamation de la Ville dans les circonstances était préservée.

Appel

Mirrer a interjeté appel de la décision relative à la requête, et l'appel a été accueilli. La Cour d'appel a conclu que la rupture de contrat *avait eu lieu à un moment précis dans le temps* et qu'il ne s'agissait pas d'un « acte non interrompu » aux fins de détermination du délai de prescription applicable à une action en dommages-intérêts découlant d'une violation. Ainsi, l'article 5 de la *Loi sur la prescription* s'appliquait. Il a été conclu que le juge des requêtes avait commis une erreur dans son interprétation du délai de prescription applicable et qu'il avait commis une erreur en n'appliquant pas le principe établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Grant Thornton LLP c. Nouveau-Brunswick*, selon lequel l'alinéa 5(1)a) et le paragraphe 5(2) de la *Loi sur la prescription* codifient la règle de common law relative à la possibilité de découvrir le dommage.

Il a été conclu que la Ville avait le degré de connaissance requis pour découvrir la réclamation dès le 30 octobre 2012, lorsqu'elle a appris que l'ouvrage d'acier était mal aligné, et certainement au plus tard le 15 juillet 2014, lorsqu'un tiers a présenté sa réclamation complète à la Ville.

La Cour d'appel a conclu que toutes les exigences pour déclencher la détermination du délai de prescription prévu à l'article 5 étaient remplies. Elle a estimé que le juge des requêtes avait commis une erreur en confondant une rupture de contrat et la connaissance de

l'étendue des dommages. Il a été conclu que rien ne permettait de soutenir que des actes, des omissions ou des manquements non interrompus avaient eu lieu de sorte à déclencher l'application de l'article 6. Il a été réitéré que la notion d'actes ou omissions non interrompus était réservée aux cas où il y avait des actes ou omissions répétés; or, en l'espèce, une rupture de contrat sur laquelle une réclamation était fondée n'est survenue qu'une seule fois et ne s'est pas répétée.

La Cour d'appel a également estimé que la Ville ne pouvait pas invoquer le fait qu'un tiers n'ait pas admis sa responsabilité pour justifier son omission de présenter sa réclamation dans le délai de prescription de deux ans. Il a été conclu que le déclenchement d'un délai de prescription pour une réclamation en responsabilité professionnelle n'était pas fondé sur la reconnaissance d'une faute par le professionnel.

Points essentiels à retenir

La possibilité qu'il s'écoule du temps avant qu'une violation ne soit corrigée n'a aucune incidence sur l'écoulement d'un délai de prescription. L'écoulement du temps ne confère pas à un seul manquement un caractère de manquement non interrompu aux fins du principe établi dans l'arrêt *Grant Thornton*.

3) *Succession de Wüst c. Novex Insurance Co.*, 2023 NBBR 62

Contexte

L'Assuré était un massothérapeute agréé couvert par une police principale d'assurance responsabilité civile professionnelle et générale par l'entremise de son ancienne association. La Police prévoyait une garantie en cas de faute professionnelle et une garantie en cas de responsabilité civile entreprise. L'Assuré était accusé d'avoir pris des vidéos de ses patientes en salle de massage à leur insu et sans leur consentement. Deux propositions d'actions collectives avaient été présentées par les victimes contre la succession de l'Assuré. Un groupe de victimes accusait l'Assuré de manquement à son obligation fiduciaire, de voies de fait et de négligence, tandis que l'autre groupe réclamait des dommages-intérêts pour négligence, violation de contrat, manquement à une obligation fiduciaire et intrusion dans l'intimité.

La succession de l'Assuré a présenté une demande visant à faire déclarer que l'Assureur avait l'obligation de défendre l'Assuré dans les deux actions collectives envisagées. La Demande a été rejetée, car les actes de procédure relatifs aux actions collectives alléguaient que l'Assuré avait non seulement enregistré secrètement les victimes des deux groupes, mais qu'il avait également procédé à des montages de vidéos et les avait conservées pour s'en servir et les visionner pour sa propre satisfaction sexuelle. Le tribunal a estimé que l'argument de la succession selon lequel il était possible que de telles allégations soient qualifiées de négligence ou d'acte non intentionnel n'avait aucun air de vraisemblance. Il a été conclu que la réclamation sous-jacente visait l'intrusion dans l'intimité qui est un acte intentionnel par nature et que, comme les réclamations contre l'Assuré constituaient de par leur vraie nature une conduite intentionnelle, les actes de

l'Assuré n'étaient pas couverts par la garantie prévue par la Police. En ce qui a trait à la garantie en cas de faute professionnelle, le tribunal a conclu qu'il était difficile de croire que les enregistrements auraient pu être effectués à des fins justifiables.

Le tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune possibilité que les réclamations contre l'Assuré soient couvertes par la Police parce qu'elles ne découlaient pas de la prestation de services professionnels. Pour ce qui est de la garantie en cas de responsabilité civile entreprise, la conduite de l'Assuré ne pouvait raisonnablement être considérée comme un accident. Par conséquent, cet événement n'était pas couvert par la garantie responsabilité civile entreprise. La conduite reprochée à l'Assuré constituait de l'abus, et l'Assureur a établi que les réclamations contre l'Assuré tombaient sous le coup de l'exclusion pour abus tant au titre de la garantie en cas de faute professionnelle qu'au titre de la garantie en cas de responsabilité civile entreprise, et par conséquent, aucune couverture n'a été fournie.

Points essentiels à retenir

La couverture fournie par l'entremise d'associations ou d'organismes professionnels peut ne pas s'appliquer dans le cas où les actes imputables aux professionnels sont intentionnels ou ne relèvent pas de la prestation de services professionnels. Cette détermination pourrait avoir un effet d'entraînement sur l'émission de polices ultérieures et leur application à des actes intentionnels posés par des professionnels.

4) *Natasha Poirier c. Bruce Randolph « Randy » Van Horlick, 2022 CarswellNB 142*

La Demanderesse, une infirmière gestionnaire dans un bloc opératoire, a subi des blessures à la suite d'une agression et d'une infliction intentionnelle de préjudice mental causées par le Défendeur qui s'est énervé et est devenu extrêmement violent à cause du changement de l'emplacement du lit d'hôpital de son épouse. Alors que la Demanderesse tentait d'expliquer ce changement au Défendeur, le Défendeur l'a saisi par les cheveux, lui a tordu le bras et lui a plié trois doigts vers l'arrière avant de commencer à lui assener des coups de poing sur le côté gauche de la tête. Il l'a violemment poussé contre le mur par deux fois et a continué à lui donner des coups de poing sur le nez. Un collègue de la Demanderesse est arrivé sur les lieux, mais n'a pas pu arrêter le Défendeur qui l'a également agressé pendant qu'il continuait de frapper la Demanderesse à la tête. Deux collègues ont finalement pu maîtriser le Défendeur, 11 minutes après le début de l'agression.

En cour criminelle, le Défendeur a été déclaré coupable de voies de fait et condamné à six mois d'incarcération et deux ans de probation. La Demanderesse a subi plusieurs blessures graves, notamment un traumatisme cérébral léger entraînant des symptômes sévères, un syndrome post-commotion cérébrale, un brouillard cérébral et une déviation du septum nécessitant une intervention chirurgicale. Elle a commencé à souffrir de douleur chronique, d'anxiété, de nervosité, de trouble de stress post-traumatique et de trouble dépressif majeur. Elle a probablement souffert d'un trouble neurocognitif léger et d'un trouble à symptomatologie somatique et s'est retrouvée avec des séquelles et d'autres troubles modérés à sévères. Ses symptômes nuisaient à sa capacité de travailler et d'accomplir les tâches de la vie quotidienne et ses dommages psychologiques ont entraîné non seulement

une détérioration de sa santé mentale, mais également une hospitalisation. La Demanderesse ne s'était toujours pas remise de son trouble de stress post-traumatique au moment du procès, et il s'est avéré que l'agression avait eu un effet dévastateur sur tous les aspects de la vie de la Demanderesse. Elle ne pouvait plus reprendre sa carrière ni exercer une occupation équivalente sur le marché du travail et ne pouvait plus travailler à temps plein dans quelque emploi que ce soit.

Des dommages-intérêts importants ont été accordés pour les délits de voies de fait, de coups et blessures et d'infliction intentionnelle de préjudice mental. Plus particulièrement, le juge Ouellette a accordé les sommes de 167 424 \$ au titre de perte de revenus passée, 859 720 \$ au titre de perte de revenus futurs, 150 000 \$ au titre de dommages généraux et 25 000 \$ au titre de dommages-intérêts alourdis. Le montant total des dommages-intérêts accordés s'élevait à 1 266 955 \$.

Le juge Ouellette a déclaré qu'il n'avait pas été démontré que des dommages-intérêts punitifs étaient justifiés, le Défendeur ayant déjà été condamné à une peine d'emprisonnement au criminel.

Le juge Ouellette a également ordonné le versement d'intérêts avant jugement à compter du 19 août 2020 jusqu'à la date du jugement, au taux annuel de 2,5 %, qui s'établit à 48 508 \$.

Points essentiels à retenir

Les dommages-intérêts pour préjudice psychologique sont de plus en plus octroyés au Nouveau-Brunswick. Bien que la Demanderesse dans cette affaire ait subi des blessures physiques et des dommages psychologiques, ses problèmes les plus importants et de longue date demeurent les problèmes cognitifs et psychologiques. Le tribunal a estimé que le Défendeur était coupable d'infliction intentionnelle de préjudice moral (un délit généralement peu courant au Nouveau-Brunswick) et a accordé en conséquence des dommages-intérêts de 1 266 955 \$.

Bien que le tribunal ait accordé des intérêts avant jugement et des dépens conformément aux Tarifs prévus dans les Règles de procédure, il est intéressant de noter que les intérêts avant jugement accordés étaient à un taux inférieur au taux habituel.

Terre-Neuve-et-Labrador

1) *Dawe c. Morgan, 2023 NLCA 11*

Contexte

Ryan Morgan (« **Morgan** ») a présenté une demande d'ordonnance a) lui permettant d'enlever deux véhicules abandonnés de sa propriété (la « **Demande** ») et b) enjoignant à Ralph Dawe (« **Dawe** ») de payer pour ce faire. Dawe a présenté une Offre de règlement à Morgan conformément à la Règle 20A (l'« **Offre** »), Offre que Morgan n'a pas acceptée et que Dawe n'a pas révoquée.

La Demande a été entendue, mais le juge qui l'a entendue est décédé avant d'avoir rendu sa décision. Les parties ont sollicité que la Demande soit entendue à nouveau par un autre juge. Le nouveau juge a réexaminé la Demande en se fondant sur les déclarations sur serment et les mémoires déposés par les parties et en écoutant les enregistrements audio des contre-interrogatoires des déclarants et les plaidoiries des avocats lors de l'audience initiale.

Le juge n'a trouvé aucune raison d'accueillir la Demande et l'a donc rejetée. Dawe s'est vu attribué les dépens de la Colonne 3 en vertu des *Règles de la Cour suprême de 1986*.

Ayant fait l'Offre, Dawe a demandé au juge de remplacer l'ordonnance initiale sur les dépens par une ordonnance lui accordant le double des dépens entre parties. Cette demande a été refusée, car le juge a qualifié l'Offre de « nominale et ne comportant aucun élément de compromis ». Dawe a fait appel de la décision du juge.

Décision

La Cour d'appel a statué que, dans les affaires concernant des différends relatifs à la propriété, « il n'existe souvent aucun compromis, autre que la renonciation aux frais ou leur plafonnement, qui pourrait orienter les parties sur la viabilité de leurs positions et les risques de litige ». Par conséquent, la Cour d'appel a conclu que les offres de renonciation aux frais ou de plafonnement de ceux-ci comportent un élément de compromis et peuvent constituer des offres de règlement valides aux fins de la Règle 20A.

La Cour d'appel a statué qu'une fois les exigences énoncées à la Règle 20A.08 établies, des conséquences en matière de dépens devraient s'ensuivre dans tous les cas, sauf dans les cas exceptionnels.

Par conséquent, Dawe s'est vu attribuer le double des dépens entre parties à compter de la date de signification de l'Offre.

Points essentiels à retenir

Les offres de règlement portant uniquement sur les dépens peuvent tout de même être réputées contenir des éléments de compromis.

Une fois que les exigences énoncées à la Règle 20A.08 sont établies, les conséquences en matière de dépens doivent s'ensuivre dans tous les cas, sauf dans les cas exceptionnels.

2) *Power c. White, 2022 NLSC 20*

Contexte

Diane Power (« **Power** ») a été blessée dans un accident de la route en janvier 2014. Jeremy White (« **White** »), fautif dans cet accident, n'était pas assuré. White a reconnu qu'il était fautif dans l'accident et qu'il conduisait sans assurance.

Power a réclamé une indemnisation au titre des sections B et D de sa police d'assurance par l'intermédiaire de la compagnie d'assurance La Personnelle (« **La Personnelle** »), qui a réglé sa réclamation pour un montant global de 500 000,00 \$ (frais et intérêts compris).

Par la suite, La Personnelle a présenté une demande subrogée en recouvrement de dommages-intérêts contre White.

Décision

Le tribunal a calculé les dommages-intérêts totaux sous des rubriques différentes de celles de La Personnelle, mais en y incluant les intérêts avant jugement. Le montant obtenu dépassait 500 000 \$.

À ce titre, le tribunal a accordé à La Personnelle la totalité des dommages-intérêts de 500 000,00 \$, déclarant que le règlement était raisonnable et comparable à ce qui aurait été accordé si l'affaire avait été instruite.

Il convient également de noter en l'espèce que le médecin de Power a relevé qu'en plus de souffrir de douleurs chroniques, l'état de sa patiente s'était « nettement empiré avec des symptômes dépressifs concomitants et [qu'elle était] incapable de travailler ». Le tribunal a cité l'arrêt *Gordon c. Sexton*, NLTD (G) 127 et a tenu compte des symptômes dépressifs dans sa détermination des dommages-intérêts généraux, qui, selon le tribunal, auraient été d'environ 80 000 \$ si l'affaire avait été instruite. Les symptômes dépressifs n'ont fait l'objet d'aucune valeur ou rubrique particulière.

Points essentiels à retenir

Le tribunal applique une certaine rigueur dans son évaluation des dommages-intérêts et ne s'en remet pas simplement au règlement intervenu entre les parties comme négocié par les avocats.

Les tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador continuent de tenir compte du préjudice moral dans leurs calculs des dommages-intérêts. En l'espèce, le préjudice moral a été inclus dans le montant total accordé au titre de « dommages-intérêts généraux ».

3) *Kennedy c. Intact Compagnie d'Assurance*, 2023 NLSC 7

Contexte

Kimberley Lake (« **Lake** ») aurait glissé et fait une chute à la résidence des Kennedy alors qu'elle était venue chercher son fils après une séance de counseling. Lake a intenté une action contre William et Susan Kennedy (les « **Propriétaires** ») et Judith Kennedy, qui offraient des services de counseling depuis la résidence.

Les Propriétaires ont demandé une ordonnance selon laquelle Intact avait l'obligation de les défendre aux termes de leur police d'assurance habitation. Cependant, Intact a fait valoir que la réclamation tombait sous le coup d'une exclusion de garantie en raison de l'utilisation commerciale de la résidence.

Décision

Le tribunal a statué qu'il incombait à Intact d'établir que la clause d'exclusion s'appliquait et qu'elle devait être interprétée de façon restrictive.

Intact n'a pas apporté la preuve que l'activité commerciale était « continue ou régulière », comme le prévoyait la police. En conséquence, le tribunal a estimé que l'exclusion ne s'appliquait pas et qu'Intact avait effectivement l'obligation de défendre les Propriétaires.

Points essentiels à retenir

Lorsqu'un assureur ne fournit pas la preuve suffisante pour invoquer une exception, celle-ci sera irrecevable et l'obligation de défendre sera déclenchée.

4) *Harris c. Hillyer*, 2022 NLSC 53

Contexte

Les Demandeurs étaient passagers à bord d'un autobus ayant subi une collision n'impliquant que lui-même. La collision est survenue en Nouvelle-Écosse, mais les Demandeurs étaient domiciliés à Terre-Neuve-et-Labrador.

La question qui se posait était de savoir s'il fallait appliquer la loi de Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve-et-Labrador en matière de dommages-intérêts. Cette question était d'autant plus pertinente du fait que la législation de Nouvelle-Écosse limite l'octroi de dommages-intérêts généraux non pécuniaires en cas de blessures mineures (contrairement à la législation de Terre-Neuve-et-Labrador).

Décision

Le tribunal a cité l'arrêt de principe *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, qui stipule que les droits substantiels peuvent être déterminés par une loi étrangère (c'est-à-dire le lieu où le préjudice est survenu), mais que « toutes les questions qui se rattachent à la

procédure sont régies exclusivement par la loi du for ». À cet égard et concernant les droits substantiels, le juge Khaladkar a expliqué que « les gens ordinaires s'attendent à ce que leurs activités soient régies par la loi du lieu où ils se trouvent ».

Par conséquent, la question de droit à trancher était celle de savoir si le plafond des dommages-intérêts était de nature substantielle ou procédurale.

Le tribunal a conclu que l'octroi d'une réparation était de nature procédurale et que, par conséquent, les lois de Terre-Neuve-et-Labrador en la matière s'appliquaient. Les dommages-intérêts non pécuniaires ne sont pas plafonnés.

Points essentiels à retenir

Le droit applicable en matière d'octroi de dommages-intérêts est de nature procédurale et est ainsi régi par la loi du for.

Les dommages-intérêts découlant d'un accident survenu dans un autre territoire peuvent tout de même être régis par les lois de Terre-Neuve-et-Labrador.

Nouvelle-Écosse

1) *Blenus c. Fraser*, 2023 NSCA 73

Contexte

Le Demandeur, un homme de 51 ans, a subi des blessures dans un accident de motocyclette. Au procès, le juge Warner a accordé 100 000 \$ en dommages-intérêts généraux, 25 000 \$ pour la perte de services précieux et 25 000 \$ pour les frais de soins ultérieurs. Cependant, le juge Warner n'a pas accordé de dommages-intérêts pour perte de revenus ou diminution de revenus, même s'il a reconnu que la capacité à travailler du demandeur était compromise par la douleur et l'inconfort continus associés à ses blessures causées par l'accident. Le juge Warner a également réduit les dommages-intérêts du Demandeur de 25 pour cent en raison de son défaut de limiter le préjudice. Le Demandeur a interjeté appel de ces conclusions.

Décision

La Cour d'appel a rejeté l'appel du Demandeur, estimant que celui-ci n'avait pas démontré que le juge avait commis une erreur de droit. La Cour d'appel a en outre statué que les conclusions du juge Warner sur le lien de causalité et le défaut de limiter le préjudice étaient bien étayées par les conclusions factuelles non contestées du juge.

Point essentiel à retenir

Aucune des conclusions factuelles du juge de première instance n'a été contestée. La Cour d'appel n'est pas l'occasion d'un nouveau procès – la Cour ne réexamine pas la preuve de première instance en appel.

2) *LaMarche c. Campbell*, 2022 NSSC 338

Contexte

Cette affaire concerne un accident de la route survenu le 22 août 2019. Le procès, prévu le 4 janvier 2023, ne portait que sur les dommages-intérêts. Deux mois avant le procès, le Défendeur et l'un des Demandeurs ont présenté des requêtes relatives à la preuve en vue du procès. Le Défendeur a présenté une requête demandant l'admission en preuve de deux rapports d'expertise déposés au-delà de l'échéance fixée lors de la Conférence de mise au rôle. Le Demandeur a déposé une requête en vue d'obtenir une décision anticipée en vertu de la *Règle de procédure civile* 55.15 sur la recevabilité des opinions contenues dans le récit du médecin traitant. La date limite de présentation de ces opinions était fixée au 4 avril 2022, soit la même date que celle fixée pour le dépôt des rapports d'expertise.

Décision

Le juge Campbell a refusé d'admettre les expertises que le Défendeur voulait présenter. Le tribunal a passé en revue le critère juridique de l'admission tardive des rapports d'expertise et a conclu qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt tardif des rapports.

À titre comparatif, la requête du Demandeur a été accueillie. Le tribunal a estimé que le fait que le Demandeur n'ait pas identifié formellement les opinions sur lesquelles il souhaitait se fonder à la date fixée par la conférence de mise au rôle ne compromettait pas la capacité du Défendeur à se préparer au procès.

Point essentiel à retenir

Les récits de médecins traitants sont traités différemment des rapports d'expert visés à la *Règle* 55. Cependant, depuis cette décision, la *Règle* concernant les médecins traitants a changé. Un médecin traitant peut fournir une opinion au lieu d'un rapport d'expert en vertu de la *Règle* 55, mais cette opinion doit désormais être condensée dans un rapport de médecin traitant (*Règle* 55.14). Les rapports de médecins traitants doivent fournir plus de renseignements que ce qui était requis en vertu de l'ancienne règle concernant les récits des médecins traitants.

3) *Lauzon c. Magee*, 2023 NSSC 137

Contexte

Les Demandeurs et le Défendeur étaient impliqués dans un accident de la route survenu le 9 mars 2018. L'un des Demandeurs avait 17 ans au moment de la collision. Les Demandeurs ont retenu les services d'un avocat le 21 décembre 2018. Toutefois, aucun des Demandeurs n'a déposé d'avis de poursuite avant le 7 mars 2022. Le Défendeur a attaqué les deux actions alléguant que les Demandeurs n'avaient pas respecté le délai de prescription pertinent. En réponse, les Demandeurs ont présenté des requêtes en désaveu de la défense de prescription du Défendeur. Le Défendeur a également demandé un jugement sommaire au motif que les réclamations étaient prescrites.

Décision

Le tribunal a entrepris une analyse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la prescription*, LNS 2014, c 35. Après avoir soupesé les facteurs énumérés au paragraphe 12(5), la Cour a conclu que la balance penchait en faveur des Demandeurs et a rejeté la défense de prescription du Défendeur.

Le tribunal a relevé que le retard des Demandeurs à présenter leurs réclamations était imputable à l'inadvertance du procureur. Le tribunal a estimé que les Demandeurs avaient agi promptement en retenant les services d'un avocat. Il est particulièrement important de souligner que le Demandeur adulte n'a présenté sa réclamation que deux jours avant la date à laquelle il n'aurait pas pu bénéficier d'une analyse fondée sur l'article 12. Quoi qu'il en soit, le tribunal a rejeté la requête en jugement sommaire.

Point essentiel à retenir

Le tribunal favorise les Demandeurs dans le cadre de l'analyse fondée sur l'article 12. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'inadvertance du procureur est en partie la cause du retard à présenter une réclamation.

4) *Ricketts c. Best Buy Canada Ltd*, 2023 NSSC 209

Contexte

Le 14 mai 2019, la Demanderesse a glissé et est tombée sur un plancher de tuiles alors qu'elle entrait dans un magasin Best Buy à Bayer's Lake, Halifax. Elle a intenté une action contre Best Buy en vertu de la *Loi sur la responsabilité des occupants*, LNS 1996, c 27, réclamant des dommages-intérêts pour préjudice corporel.

En défense, Best Buy a déclaré que le plancher de tuiles n'était pas humide lorsque la Demanderesse y a posé le pied. Best Buy a par ailleurs affirmé avoir pris des mesures raisonnables dans les circonstances pour garantir la sécurité de ses locaux. Les dommages-intérêts ont été convenus avant le procès et la responsabilité demeurerait la seule question en litige.

Décision

Le tribunal s'est prononcé en faveur de Best Buy. Plus précisément, le tribunal a conclu que la Demanderesse n'avait pas établi que Best Buy n'avait pas pris les précautions raisonnables pour veiller à ce que chaque personne qui pénétrait dans ses locaux était raisonnablement en sécurité.

Le tribunal a examiné les mesures de précaution prises par Best Buy (revêtement de sol en place, panneaux « sol glissant », tapis, etc.) et a conclu qu'il avait satisfait à la norme de la décision raisonnable. Il convient de noter que le tribunal a conclu qu'il pleuvait le jour de la chute de la Demanderesse et que les semelles des chaussures de cette dernière étaient usées.

Point essentiel à retenir

La survenue d'une glissade et d'une chute n'entraîne pas automatiquement la responsabilité de l'occupant. Un tribunal évaluera les mesures de précaution prises ainsi que les circonstances de la chute pour déterminer la responsabilité.

Île-du-Prince-Édouard

1) *Stevens c. Oyster Bed*, 2023 PECA 7

Contexte

M. Stevens est décédé de façon tragique à la suite d'un accident lors d'une course de stock cars sur la piste d'Oyster Bed Speedway. La course était organisée dans le cadre de la série Maritime Pro Stock Tour. Sa participation à cette course automobile et à la série Maritime Pro Stock Tour était conditionnelle à la signature de divers formulaires de renonciation et d'acceptation des risques. Le conjoint survivant, au nom des personnes à charge et ayants droit du défunt, a intenté une action contre les Défendeurs, à savoir Oyster Bed Speedway, Maritime Pro Stock Tour Ltd. et Shaw's Towing Service (1984) Ltd. Les Défendeurs ont présenté une requête en jugement sommaire devant la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. La requête a été rejetée. Les Défendeurs ont fait appel.

Décision

La Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, dans l'arrêt *Donovan c. Queens County Residential Services Inc*, 2016 PECA 1 (« Donovan »), avait déjà confirmé que la *Fatal Accidents Act*, RSPEI 1988, c F-5 (la « LGFP »), est unique au Canada, car cette loi crée une cause d'action indépendante ou distincte et la cause d'action des personnes à charge n'est pas dérivée. Par conséquent, la réclamation des personnes à charge n'est pas tributaire de la validité de la cause d'action du défunt, et les documents de renonciation et de décharge signés par le défunt n'empêchent pas la présentation d'une réclamation par les personnes à charge du défunt.

Nonobstant cette interprétation, les Défendeurs ont affirmé qu'une réclamation fondée sur la *Fatal Accidents Act* ne pouvait être accueillie en invoquant la défense d'acceptation volontaire du risque (*volenti*) en common law. La défense d'acceptation volontaire du risque repose sur la « supposition morale qu'aucun tort n'est causé à celui qui consent » et qu'en acceptant le risque, un demandeur dégage le défendeur ou les défendeurs de toute responsabilité. Les Défendeurs ont fait valoir que M. Stevens avait volontairement accepté le risque et que, par conséquent, les Défendeurs n'avaient aucune obligation de diligence à l'égard du défunt. Étant donné cette absence d'obligation, les Défendeurs ont en outre soutenu que le décès de la victime n'avait pas été causé par un acte *fautif* au sens de la *Fatal Accidents Act*, ce qui ne satisferait pas aux éléments de la cause d'action prévue par la loi.

La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a rejeté cet argument et sa décision a ensuite été maintenue par la Cour d'appel. À la lecture de la *Fatal Accidents Act* dans son contexte législatif global, des notes explicatives de son adoption et de l'arrêt *Donovan* de la Cour

d'appel, il a été confirmé que la défense d'acceptation volontaire du risque n'est pas recevable dans une action indépendante et que la réclamation des personnes à charge ne serait pas irrecevable en raison de la défense d'acceptation volontaire du risque. Le texte législatif établit clairement que l'analyse traditionnelle des devoirs et responsabilités entre un demandeur et un défendeur ne s'applique pas. Le rapport dominant est celui qui lie les personnes à charge et les auteurs du préjudice, le contexte factuel du rôle du défunt étant déchu de sa primauté normale à un rôle d'importance secondaire.

Toutes les autres provinces canadiennes ont choisi de créer des réclamations dérivées pour établir le droit d'action des personnes à charge, de sorte que des moyens de défense, dont la défense d'acceptation volontaire du risque, sont recevables. Toutefois, il est important de souligner que l'acceptation volontaire du risque comme moyen de défense est en recul avec la montée de la faute contributive. La défense de l'acceptation volontaire du risque a été qualifiée d'« exceptionnelle » et d'« anachronique » par la Cour suprême du Canada.

Point essentiel à retenir

Les renonciations demeurent un outil important pour les entreprises afin de limiter leur exposition à la responsabilité. Étant donné le régime législatif unique de l'Île-du-Prince-Édouard, les entreprises et les exploitants qui ont régulièrement recours à des renonciations doivent être conscients que, dans le cas malheureux d'un décès, ils ne pourront pas se prévaloir de renonciations ou de l'acceptation du risque par le défunt. Cela tranche avec le caractère exécutoire des renonciations lorsqu'un participant est « simplement » blessé dans le cadre de l'activité. Dans ces circonstances, la réclamation du participant est irrecevable (à condition que sa renonciation soit jugée valable).

2) *Clark c. 100265 PEI Inc*, 2023 PESC 10

Contexte

La Demanderesse, Mme Clark a présenté une réclamation pour préjudice corporel causé par une chute sur une plage de piscine alors qu'elle séjournait dans un logement locatif appartenant à la Défenderesse et exploité par elle. La Demanderesse a allégué être tombée sur une partie surélevée de la plage de piscine appelée plateforme d'échelle. La réclamation était fondée sur le manquement à l'obligation de la Défenderesse en vertu de la *Loi sur la responsabilité des occupants*, RSPEI 1988, c O-2 (la « Loi sur la responsabilité des occupants »). La Défenderesse a demandé un jugement sommaire, estimant avoir respecté la norme de diligence applicable exigée par la Loi sur la responsabilité des occupants.

Décision

Conformément à la Règle 20 des Règles de procédure civile, le tribunal rend un jugement sommaire s'il est convaincu qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès. Le critère à deux volets pour déterminer s'il existe une véritable question litigieuse nécessitant un procès est bien établi par la Cour suprême et la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard. Le premier volet exige de la partie requérante qu'elle démontre

l'absence de tout fait substantiel qui pourrait donner lieu à une véritable question en litige. Le deuxième volet du critère prévoit que, lorsque la partie requérante s'est acquittée de ce fardeau, la partie intimée doit présenter une preuve pour établir que la position adoptée dans son acte de procédure a une réelle chance d'aboutir.

À titre d'opinion incidente, le juge Cunniff souligne qu'une approche globale de l'ensemble de la preuve présentée dans le cadre de la requête en jugement sommaire correspond davantage aux attentes de la majorité des autorités canadiennes des dernières décennies. Selon ces décisions, la preuve dans une affaire donnée doit être examinée dans son ensemble, plutôt que de façon fragmentaire et comme si elle appartenait à une partie ou à une autre, à moins qu'il n'existe une raison impérieuse de procéder de la sorte.

En appliquant le critère à deux volets susmentionné, la Cour a conclu que la Défenderesse ne s'était pas acquittée de son fardeau de présentation qui consistait à démontrer qu'il n'existait pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès et a rejeté sa requête en jugement sommaire. D'abord, la Défenderesse n'a pas réussi à démontrer que la plage de piscine était raisonnablement sécuritaire pour ses usagers. La hauteur de la plateforme de l'échelle était telle qu'une personne qui marchait sur la plage de piscine pouvait trébucher. De plus, la plateforme était semblable en apparence au reste de la plage de piscine. Deuxièmement, la Défenderesse n'a pas présenté d'éléments de preuve clairs à l'appui de son argument relatif à l'utilisation sécuritaire, puisqu'il n'était pas possible de déterminer si l'absence de plaintes passées concernant la plage de piscine était attribuable au système de surveillance ou au fait que les utilisateurs ne se plaignaient pas lorsqu'ils trébuchaient. Troisièmement, bien que la Défenderesse ait subi avec succès une inspection conformément au *Règlement sur les piscines et les conduites d'eau* de la *Loi sur la santé publique*, Règl de l'Î.-P.-É. EC93/01, quelques jours seulement avant la chute, la Cour a estimé qu'une inspection ne constituait pas une preuve « prépondérante » de conformité à la norme de diligence.

Point essentiel à retenir

Cet arrêt jette les bases qui permettront à la Cour d'appel de revoir le critère appliqué par la Cour lorsqu'elle statue sur une requête en jugement sommaire à l'Île-du-Prince-Édouard. Bien que les questions de glissades et de chutes soient très spécifiques en matière de faits, cet arrêt soutient que l'application de peinture ou de ruban adhésif de couleur vive pour alerter l'utilisateur de petites élévations qui présentent un risque de trébuchement peut constituer une précaution suffisante de la part de l'occupant d'un local pour garantir que les utilisateurs sont raisonnablement en sécurité sur les lieux.

3) *King c. Charlottetown (Ville de) et Shaw's Towing*, 2023 PECA 3

Contexte

La Demanderesse a obtenu des dommages-intérêts contre un Défendeur devant la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, section des petites créances. Le juge a estimé que les Défendeurs avaient fait une offre de règlement avant le procès conformément à la

Règle 14.07 de la section des petites créances qui était plus favorable que le jugement obtenu par la Demanderesse, de sorte qu'il a plutôt condamné la Demanderesse à payer les dépens de l'instance aux deux Défendeurs.

La Demanderesse a fait appel.

Décision

La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'Appelante et annulé l'adjudication des dépens aux Intimés pour trois raisons :

1. L'offre manquait de certitude. Les règles qui imposent des conséquences en matière de dépens en cas de défaut d'accepter une offre qui s'avère aussi favorable ou plus favorable que le jugement obtenu ont pour but d'encourager le règlement. Les modalités de l'offre ne devraient pas nécessiter une évaluation judiciaire des frais supportés par la partie jusqu'à la date de l'offre. Une offre doit être fixe et déterminable.
2. Le jugement a été sous-évalué. Aucun élément des dépens de l'instance n'a été pris en compte dans l'évaluation du jugement, de sorte que la comparaison a sous-évalué le jugement et était incomplète.
3. L'offre a été surévaluée. Les Intimés dans cette affaire ont engagé des frais de réparation à l'égard de la propriété de l'Appelante, mais ceux-ci ne correspondaient pas à une valeur supplémentaire revenant à l'Appelante.

Point essentiel à retenir

Bien que cette affaire découle de la section des petites créances, les règles qui imposent des conséquences en matière de dépens en cas de défaut d'accepter une offre ont une application large. Dorénavant, il faut faire preuve de prudence lorsqu'on présente une offre de règlement qui impose des conséquences en matière de dépens, en veillant à ce que l'offre soit fixe, déterminable et correctement évaluée.



COX & PALMER

Une excellente relation clientèle fait la différence

coxandpalmerlaw.com

Nouveau-Brunswick | Terre-Neuve-et-Labrador | Nouvelle-Écosse | Île-du-Prince-Édouard

